

# ELECTIONS REGIONALES 2010

Chers Amis,

Une campagne régionale nécessite de déployer des moyens humains et matériels importants pour présenter notre projet.

Dans ce contexte, votre participation financière déductible à hauteur de 66 % de l'impôt sur le revenu facilitera le financement de la campagne.

Vous en remerciant par avance,

Je vous prie de croire, Chers Amis, à l'assurance de ma considération la meilleure.

*Jean-Luc WARSMANN*

**Oui, je soutiens Jean-Luc WARSMANN et je verse la somme de ..... €**

*L'attestation officielle que je recevrai me permettra de déduire 66% de cette somme du montant à payer de mon impôt dans les limites autorisées par la loi (soit 20% maximum de mon revenu imposable)*

**Chèque à remettre à Jean-Luc WARSMANN**

**ou à renvoyer libellé à l'ordre de l'association pour la campagne des régionales de la liste de Jean-Luc WARSMANN (ou AFCR - JL Warsmann – Champagne Ardenne) –  
Chez M. Franck LAUDY - 23 Rue de l'Abbé Dricot – 51220 CORMICY.**

---

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_  
Adresse: \_\_\_\_\_  
Téléphone: \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_  
Courriel : .....@.....  
Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

---

En application de la loi n°7617 du 05/01/1978, nous vous informons du caractère facultatif de vos réponses. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant.

**Association pour la campagne des régionales, liste conduite par Jean-Luc WARSMANN  
(AFCR - JL Warsmann – Champagne Ardenne) déclarée le 9 décembre 2009.**

*Conformément à l'article 52-9 de la loi du 15 Juin 1991, cette association est la seule habilitée à recueillir des fonds en faveur de la liste conduite de Jean-Luc WARSMANN dans les limites précisées à l'article 52-8 de la même loi reproduite ci-dessous:*

*« art L 52-8: Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un candidat ou de plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 4600 euros.*

*Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.*

*Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque. Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20% du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros. en application de l'article L 52-11.*

*Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un état étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Par dérogation au premier alinéa de l'article L 52-1, les candidats ou listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement de dons. »*